



Original : **Anglais**

N° : ICC-01/05-01/13
Date : **14 septembre 2018**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU**

et NARCISSE ARIDO

Public

**Décision relative à la requête présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba comme
suite à l'arrêt rendu concernant les élections en RDC**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Michael Karnavas

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, en application des articles 1, 23 et 76-1 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 168 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la requête présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba comme suite à l'arrêt rendu concernant les élections en RDC.

I. Rappel de la procédure

1. Le 29 août 2018, la Chambre a annoncé que le 17 septembre 2018, elle rendrait sa décision relative à la fixation des nouvelles peines, à l'encontre notamment de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)¹.
2. Le 10 septembre 2018, la Défense de Jean-Pierre Bemba a déposé une requête (« la Requête »)² concernant un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo (RDC) le 3 septembre 2018 (« l'Arrêt de la RDC »). Ainsi que l'a résumé la Défense de Jean-Pierre Bemba, cet arrêt déclarait « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba inéligible en RDC après que son comportement [en l'espèce] avait été considéré comme constituant le crime de corruption³ ». La Défense de Jean-Pierre Bemba a demandé à la Chambre : i) d'admettre la pièce jointe en annexe à la Requête pour établir l'existence de l'Arrêt de la RDC et de déclarer que les autorités congolaises ne sont pas habilitées à exercer unilatéralement leur compétence sur les comportements dont Jean-Pierre Bemba a été reconnu coupable ; ou ii) à défaut, de tenir compte de

¹ *Order Scheduling the Delivery of the Decision Re-sentencing Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba and Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo*, ICC-01/05-01/13-2306.

² *Urgent request*, ICC-01/05-01/13-2307 (avec deux annexes).

³ Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 2.

l'Arrêt de la RDC lors de la fixation d'une nouvelle peine à l'encontre de Jean-Pierre Bemba⁴.

3. Le 12 septembre 2018⁵, le Bureau du Procureur a déposé une réponse à la Requête (« la Réponse ») faisant valoir que celle-ci devait être rejetée dans sa totalité⁶.
4. Le 13 septembre 2018, la Défense de Jean-Pierre Bemba a demandé l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse⁷.

II. Analyse et conclusions

5. À titre préliminaire, la Chambre ne considère pas avoir besoin de quelconques observations supplémentaires pour statuer sur la Requête. Elle rejette la demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba.
6. S'agissant de la Requête elle-même, la Chambre estime que la première partie de la demande principale de la Défense de Jean-Pierre Bemba (admission de pièces établissant l'existence de l'Arrêt de la RDC) et la demande faite à défaut (prise en considération de l'Arrêt de la RDC dans la décision portant fixation de nouvelles peines) tendent à des mesures fonctionnellement identiques. Elle examinera tout d'abord la demande de déclaration de la part de la Chambre, avant de s'intéresser aux autres prétentions de la Défense.

A. Déclaration de la part de la Chambre

7. La Chambre considère que la Défense de Jean-Pierre Bemba ne présente aucun argument convaincant expliquant pourquoi elle pourrait ou devrait faire une telle

⁴ Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 46 et 47.

⁵ Le délai de dépôt de la réponse avait été ramené à cette date. Courrier électronique envoyé par la Chambre le 10 septembre 2018 à 22 h 28.

⁶ *Prosecution Response to Mr Bemba's Urgent Request (ICC-01/05-01/13-2307)*, ICC-01/05-01/13-2309.

⁷ *Request for leave to reply*, ICC-01/05-01/13-2310.

déclaration. En particulier, elle estime que les dispositions statutaires invoquées par la Défense ne s'appliquent pas en l'espèce.

8. La Défense de Jean-Pierre Bemba allègue que l'Arrêt de la RDC contrevient à l'article 23 du Statut, principalement parce que : i) la juridiction nationale a tenu compte de la déclaration de culpabilité prononcée par la CPI à l'encontre de Jean-Pierre Bemba avant la fin de la procédure engagée sur le fondement de l'article 70 ; et ii) l'Arrêt de la RDC « [TRADUCTION] soumet Jean-Pierre Bemba à certaines mesures et à certaines conséquences juridiques qui n'étaient pas en vigueur lorsque sont survenus les comportements visés à l'article 70⁸ ». Toutefois, la Chambre considère que l'article 23 porte principalement sur les sanctions imposées par la *présente* Cour à des personnes déclarées coupables⁹. Il ne s'étend pas à la perte du droit de se présenter à des élections ordonnée par une juridiction nationale.
9. La Défense de Jean-Pierre Bemba affirme également que l'Arrêt de la RDC enfreint le principe *ne bis in idem* inscrit à la règle 168 du Règlement¹⁰. Toutefois, la Chambre considère que cette règle régit uniquement les pouvoirs de la présente Cour d'engager ultérieurement des poursuites contre des personnes condamnées par elle. Elle ne concerne en rien des procédures engagées ultérieurement à l'échelon national. Partant, la question de savoir si Jean-Pierre Bemba peut être jugé et puni par des tribunaux nationaux pour les mêmes comportements visés à l'article 70 doit être réglée au regard du droit national.

⁸ Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 2, 7, 8 et 19 à 31. L'article 23 du Statut est ainsi libellé : « Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut ».

⁹ Compatible avec *Judgment on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, ICC-01/05-01/13-2276-Red, A6-A9 (avec annexe), par. 77 et 78 (évoquant l'article 23 uniquement en rapport avec les pouvoirs correspondants des chambres de première instance de la Cour).

¹⁰ Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 2, 6, 8 et 33. La règle 168 est ainsi libellée : « Dans le cadre des atteintes définies à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement qui constituait une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par elle ou par une autre juridiction ».

10. Il n'incombe pas à la présente chambre d'examiner comment les déclarations de culpabilité prononcées contre Jean-Pierre Bemba en l'espèce devraient être traitées en droit électoral de la RDC¹¹. Si Jean-Pierre Bemba n'est pas satisfait de l'Arrêt de la RDC, il lui revient d'exercer un recours devant la juridiction compétente en RDC. La Chambre ne considère pas que le fait qu'un tribunal congolais ait associé des conséquences électorales auxdites déclarations de culpabilité constitue une quelconque sorte de conflit de compétence, ce qu'affirme la Défense de Jean-Pierre Bemba¹². Ainsi que le soutient l'Accusation, c'est aux autorités nationales compétentes de régir leurs propres procédures électorales¹³. La Chambre n'interviendra pas dans de telles procédures, et elle ne tolérera pas non plus d'être instrumentalisée dans le cadre d'une tentative visant à influencer ces procédures.
11. En conclusion, cette partie de la Requête est rejetée.

B. Autres prétentions de la Défense

12. La Défense de Jean-Pierre Bemba demande à la Chambre d'admettre certains articles de presse établissant l'existence de l'Arrêt de la RDC¹⁴ ou, à défaut, d'en tenir compte dans le cadre de la décision portant fixation des nouvelles peines.
13. La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà conclu, à savoir qu'elle peut tenir compte d'éléments n'ayant pas caractère de preuve dans le cadre de la fixation de la peine¹⁵. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'elle « admette » au préalable les articles de presse désignés pour pouvoir en tenir compte dans le cadre de la décision fixant de nouvelles peines.

¹¹ Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 9 à 16 (en particulier paragraphe 16).

¹² Voir Requête, ICC-01/05-01/13-2307, par. 16 à 18 et 33 à 39.

¹³ Réponse, ICC-01/05-01/13-2309, par. 5.

¹⁴ Annexe A à la Requête, ICC-01/05-01/13-2307-AnxA.

¹⁵ *Decision on Sentencing Witnesses and Setting an Article 76(2) Hearing*, 11 novembre 2016, ICC-01/05-01/13-2025, par. 6 et 7.

14. Ainsi que l'a affirmé l'Accusation, la seule entrave procédurale susceptible d'influer sur la prise en considération par la Chambre de l'Arrêt de la RDC dans le cadre de la fixation des nouvelles peines est le caractère tardif de la Requête¹⁶. La Chambre a déjà conclu qu'elle ne recevrait aucune observation supplémentaire concernant la fixation des nouvelles peines¹⁷ et elle a souligné qu'une procédure de fixation de peine ne saurait durer indéfiniment¹⁸. Mais elle relève également que l'Arrêt de la RDC n'a été rendu que le 3 septembre 2018, empêchant la Défense de Jean-Pierre Bemba de soulever la question plus tôt. Étant donné aussi que l'Accusation a été autorisée à déposer un document supplémentaire en dehors du calendrier préalablement établi en la matière par la Chambre¹⁹, celle-ci estime qu'il serait juste de tenir compte des pièces soumises par la Défense de Jean-Pierre Bemba dans sa décision portant fixation des nouvelles peines.
15. En ce qui concerne la demande faite à défaut par la Défense de Jean-Pierre Bemba, la Chambre informe les parties que c'est dans la décision à venir sur la fixation des nouvelles peines qu'elle décidera du poids à accorder, le cas échéant²⁰, à l'effet sur Jean-Pierre Bemba de l'Arrêt de la RDC.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba,

REJETTE la Requête en ce qu'elle demande à la Chambre de faire une déclaration,

AUTORISE le dépôt de la pièce jointe dans l'Annexe A à la Requête, et

¹⁶ Réponse, ICC-01/05-01/13-2309, par. 2 et 3.

¹⁷ Transcription d'audience, ICC-01/05-01/13-T-59-ENG, p. 4, ligne 11.

¹⁸ *Decision on Final Submission of Further Items for Sentencing*, 16 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-2099, par. 10.

¹⁹ ICC-01/05-01/13-T-59-ENG, p. 3, ligne 11, à p. 4, ligne 10.

²⁰ À cet égard, la Chambre prend note des arguments avancés par l'Accusation au paragraphe 4 de la Réponse et en reporte l'examen.

SURSOIT à l'examen de la Requête en ce qu'elle concerne la question de savoir si, le cas échéant, elle tiendra compte de l'Arrêt de la RDC dans le contexte de la fixation d'une nouvelle peine à l'encontre de Jean-Pierre Bemba.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, Président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 14 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)